PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 01/03/2024
004-210401303-20240301-AR_2024_04-AI

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrondissement de FORCALQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE de MONTLAUX

Le Village - 04230 MONTLAUX

Tél. : 04 92 77 09 85
Tél. : 04 92 77 01 55
e-mail : mairie.montlaux@orange.fr

AR_2024_04 DP 04 130 24 0001 - DERRIVES PASCAL

DOSSIER : N° DP 004 130 24 00001
Déposé le : **10/01/2024**
Dépôt affiché le **: 19/01/2024**
Complété le : **14/02/2024**
Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué :
Demandeur : **Monsieur DERRIVES PASCAL**
Nature des travaux : **construction d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis à : **CHEMIN DU MOULIN DES ROLLANDS à MONTLAUX (04230)**
Référence(s) cadastrale(s) : **130 A 1022**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTLAUX

Le Maire de la Commune de MONTLAUX

VU la déclaration préalable présentée le 10/01/2024 par Monsieur DERRIVES PASCAL,

VU l'objet de la déclaration :
- pour un projet de construction d'un abri de jardin fermé ;
- sur un terrain situé CHEMIN DU MOULIN DES ROLLANDS à MONTLAUX (04230) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la carte communale de la commune de Montlaux en date du 13/12/2005 ;

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le risque sismique de niveau moyen ;

ARRÊTE

PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 01/03/2024
004-210401303-20240301-AR_2024_04-AI

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée

MONTLAUX, le 1er mars 2024
Le maire,
Camille FELLER

MAIRIE DE MONTLAUX
Alpes-de-Haute-Provence

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. *(Arr. du 30 mars 2017, art. 1er-3o)* Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.